|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/17 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  12 novembre 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-quatrième session**

Genève, 21-25 janvier 2019

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :**

**autres propositions**

Amendements et corrections au Règlement annexé à l’ADN

Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. Au cours de l’élaboration de l’édition 2019 de l’ADN, le secrétariat a noté ou été informé de certaines questions relatives à la version récapitulative de l’ADN qui doivent être portées à l’attention du Comité de sécurité de l’ADN.

Amendements de conséquence

2. Un amendement au tableau A, explications pour la colonne (3b), a été introduit dans le document ECE/ADN/45 et s’applique également au tableau C. L’amendement proposé au tableau C est libellé comme suit :

3.2.3.1 Dans l’explication pour la colonne (3b), à l’avant-dernier tiret, supprimer « , 8 ». Ajouter juste après un nouveau tiret ainsi conçu :

« − Pour les matières ou objets dangereux de la classe 8, les codes sont expliqués au paragraphe 2.2.8.1.4.1 ; ».

3. Certains paragraphes redondants résultant de la restructuration de la sous-section 7.2.3.7 devraient être supprimés. L’amendement proposé est le suivant :

7.2.3.7 Supprimer les paragraphes 7.2.3.7.3 à 7.2.3.7.6 [et insérer « 7.2.3.7.3 à 7.2.3.7.6 (Supprimés) ».]

4. Lors de la dernière réunion du groupe d’experts du CEVNI et dans le cadre d’un exercice d’harmonisation des définitions, il a été proposé de modifier comme suit la définition de « Slops » qui figure dans l’ADN (cet amendement est d’ordre rédactionnel et ne s’applique qu’à la version anglaise) :

*Slops* means a mixture of cargo residues ~~and~~ with washing water, rust or sludge which ~~is either~~ may or may not be suitable ~~or not suitable~~ for pumping ; (*Slops*: mélange de résidus de cargaison, avec des restes d’eau de lavage, de la rouille ou de la boue, apte ou non à être pompé ;).

Corrections

5. L’amendement à la sous-section 1.8.3.3 qui figure dans le document ECE/ADN/45 (l’insertion de « consigning ») a été apporté au mauvais endroit dans la version anglaise. Il est donc proposé de le supprimer et de le remettre au bon endroit. Modifier comme suit :

**Chapitre 1.8, sous-section 1.8.3.3, sixième tiret du deuxième alinéa**

*Remplacer* recorded during the consigning, carriage, *par* recorded during the carriage

**Chapitre 1.8, sous-section 1.8.3.3, neuvième tiret du deuxième alinéa**

*Remplacer* verification that employees involved in the carriage, *par* verification that employees involved in the consigning, carriage

Questions à approfondir

6. Dans un amendement à l’ADN 2007, la sous-section 3.2.4.3 B a été modifiée et une divergence entre les versions anglaise et française a été introduite. La phrase introductive « Une installation de chauffage de la cargaison à bord est exigée », qui figure dans le texte français, manque dans le texte anglais. Le Comité de sécurité est invité à envisager d’harmoniser les deux versions linguistiques.

7. À la sous-section 2.2.9.3, liste des rubriques collectives, M11, il y a une rubrique dans la version française correspondant au « 2216 FARINE DE POISSON STABILISÉE (vrac seulement) » qui ne figure pas dans la version anglaise. Le Comité de sécurité est invité à réviser toutes les rubriques M11 en relation avec les informations du paragraphe 2.2.9.1.14 et à mettre la liste à jour si nécessaire.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2019/17. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)